



HAL
open science

Napoléon à la Chambre des Communes. Les premières réflexions sur le Code pénal de 1810 dans l'Angleterre du XIX^e siècle

Gwenaël Guyon

► **To cite this version:**

Gwenaël Guyon. Napoléon à la Chambre des Communes. Les premières réflexions sur le Code pénal de 1810 dans l'Angleterre du XIX^e siècle. Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit, May 2011, Montpellier, France. halshs-00822750

HAL Id: halshs-00822750

<https://shs.hal.science/halshs-00822750>

Submitted on 18 Oct 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Napoléon à la Chambre des Communes : les premières réflexions sur le code pénal de 1810 dans l'Angleterre du XIX^{ème} siècle

Gwenaël Guyon,
Doctorant à l'Université de Rennes 1 et à l'Université de Glasgow

L'objet de cet article est d'apporter un nouvel éclairage sur deux postulats formulés au XX^{ème} siècle et en apparence irréconciliables. D'une part, le constat du rayonnement sans égal des codes napoléoniens sur le continent européen et d'autre part, celui du rejet de la codification par l'Angleterre. Pourtant, les archives parlementaires anglaises du XIX^{ème} siècle témoignent que durant les « grandes manœuvres » de la réforme pénale anglaise, le Code pénal de 1810 a aussi rayonné au Parlement de Westminster.

Il ne fait aucun doute que le thème de la réception du modèle français de codification, qui est un phénomène majeur de l'histoire juridique universelle, eut suscité chez Gustav Boehmer quelque intérêt pour le comparatiste qu'il était. Lors d'un colloque organisé en 1950 par l'Association Capitant pour la culture juridique française et Société de Législation comparée, ce professeur allemand assurait en effet que l'influence de la codification française « avait été assez grande en Angleterre pendant le siècle dernier »¹. Si cette affirmation est historiquement fondée, il nuancait ses propos en précisant qu'« elle s'était faite sentir indirectement à travers la philosophie du droit et de la doctrine »².

Il est vrai qu'après plus de vingt ans de guerre contre la France révolutionnaire et napoléonienne, l'on s'accorde souvent à penser en France que la très conservatrice Angleterre, passionnément attachée à la sagesse de son *common law* - porté au pinacle aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles par les jurisconsultes jusnaturalistes, tels Edward Coke (1552-1634) ou William Blackstone (1723-1780) - aurait été imperméable, voire réfractaire, aux tentations codificatrices. Et ce, en dépit des propositions du père de la codification utilitariste, le philosophe radical Jeremy Bentham (1748-1832)³, qu'elle repousse avec vigueur. Dans le

¹ Gustav Boehmer, « L'influence du Code civil dans le monde », Travaux de la semaine internationale de droit, Association Capitant pour la culture juridique française et société de Législation comparée, Paris, Pédone, 1950, p. 573.

² *Ibid.*

³ La pensée analytique de Bentham sur le droit anglais, et notamment sur la forme et l'expression des règles de *common law* qu'il juge défectueuses, le mène à défendre un programme novateur et radical qui vise à terme à substituer au système traditionnel de *common law* un nouveau système de règles légiférées, systématisées et « codifiées » (il est l'auteur de ce néologisme). Le fond du droit importe peu. Seul l'aspect formel du droit

même sens, d'après un cliché très répandu dans l'historiographie anglaise, l'on s'accorde à croire qu'en réaction aux guerres napoléoniennes, les Anglais auraient rejeté la technique continentale de la codification, parce qu'elle reste dans l'esprit conservateur des *commonlawyers* (juristes et praticiens du *common law*), intimement liée à celui qui l'incarne en Europe⁴, Napoléon, que les historiens britanniques du XX^{ème} siècle, à l'image de Frederick Pollock (1845-1937) ou Frederic Maitland (1850-1906) décrivent comme le mal incarné.

La réflexion d'aujourd'hui se fonde sur celle d'hier, et la connaissance que nous avons à ce jour du droit anglais est l'héritage des réflexions antérieures qui ne rendent pas toujours compte des événements de manière objective. Or, tout au long du XX^{ème} siècle, beaucoup de choses ont changé. Les travaux des comparatistes ainsi que les nombreuses rencontres nationales ou internationales dans le cadre des sociétés savantes ont permis à la science juridique et à la connaissance historique d'évoluer. Au Royaume-Uni, et de manière plus globale dans le *Commonwealth*, des travaux récents ont remis au goût du jour - de surcroît sous un angle nouveau - la question de la codification pénale dans les systèmes de *common law*⁵. Ces travaux novateurs ont ouvert de nouveaux axes de recherche et exhumé un chapitre de l'histoire du droit anglais oublié jusqu'à une période récente, en apportant à la question délicate de la codification en Angleterre les développements historiques et théoriques qui lui faisaient jusqu'alors défaut. Dès lors, la question de la réception du modèle français de codification en Angleterre mérite elle aussi un nouvel éclairage.

Les termes « grandes manœuvres » s'imposent lorsque l'on examine la première moitié du XIX^{ème} siècle anglais, une période marquée par une intense lutte politique sur le terrain de la réforme pénale, et désignent - au-delà de la question de la méthode de réforme la plus efficace - le combat idéologique sous-jacent que se livrent les deux puissantes forces politiques, les *Whigs* et les *Tories*. En amont, la Révolution française, qui est déterminante dans l'histoire politique anglaise en tant que détonateur du vaste mouvement de réforme du droit pénal, à l'initiative du parti libéral *Whig* - qui poursuit pourtant des dynamiques propres à l'Angleterre.

pénal anglais doit être réformé afin d'atteindre la double finalité que le philosophe lui reconnaît : l'accessibilité, et au-delà, le bonheur des êtres qui composent la société.

⁴ Eva Steiner, « The Need to Move from an Ideological to a Functional Approach, a Bridge too Far ? », *Statute law Review*, vol. 25, 2004, pp. 209-224.

⁵ Nous pensons notamment aux travaux menés par les professeurs Lindsay Farmer (*University of Glasgow*), Michael Lobban (*University College of London*), Keith Smith (*University of Cardiff*), et Barry Wright (*University of Toronto*).

A l'inverse, la réaction *Tory* aux excès de la Révolution est de faire prévaloir l'attitude conservatrice⁶. En aval, ces manœuvres aboutissent à la promulgation du célèbre *Consolidation Act 1861*, le texte fondateur du droit pénal moderne, considéré jusqu'à une époque récente comme la poutre maîtresse du système de justice pénale anglais⁷.

A l'époque, le problème qui divise la classe politique porte sur l'existence du « *Bloody Code* ». Il s'agit en effet de réformer la législation pénale du XVIII^{ème} siècle, que les historiographes du XX^{ème} siècle⁸ désignent par la formulation « Code sanglant »⁹ du fait de son extrême sévérité et de l'application généralisée et quasi-systématique de la peine capitale par les juges anglais. Le *Bloody Code* est durement critiqué et la perspective d'une réforme globale du droit statutaire fait l'objet d'un certain consensus, à la fois politique, puisque *Whigs* et *Tories* s'accordent à reconnaître ses caractères sévère et anachronique, mais aussi social, dans la mesure où l'opinion publique se prononce de manière générale en faveur de l'atténuation d'une justice criminelle qu'elle juge inhumaine. Le mouvement réformateur prend des airs de « croisade contre la peine capitale »¹⁰. Toutefois, il est à noter que dans un premier temps, les règles jurisprudentielles qui forment le *common law* sont laissées en l'état.

⁶ Allan H. Manchester, *Modern legal history*, Londres, Butterworths, 1980, p. 15 et s.

⁷ Voir, entre autres, James Fitzjames Stephen, *A history of Criminal law of England*, Londres, Butterworths, vol. 2, 1883, p. 218 et s. ; John Hostettler, *Politics of criminal law reform in the nineteenth century*, Londres, Barry Rose law publishers, 1992, p. 206 et s. ; Lindsay Farmer, « Reconstructing the English codification debate : The criminal law commission 1833-45 », *Law and history Review*, vol. 18, 2000, p. 2 et s.

⁸ Voir Léon Radzinowicz, *A history of the criminal law of England*, Londres, Stevens, 1956, t. 1. Voir également les travaux menés les travaux de la « Warwick School » : Edward P. Thompson *Whigs and Hunters : The Origin of the Black Act*, Londres, Penguin, 1977 ; Edward P. Thompson, *Albion's Fatal Tree : Crime and Society in Eighteenth-Century England*, Londres, Pantheon, 1972.

⁹ L'emploi du vocable « code » peut troubler l'observateur français. Il est intéressant à cet égard de souligner que le terme « *Bloody Code* » apparaît dans l'historiographie du XX^{ème} siècle, sous la plume des spécialistes de la législation anglaise au XVIII^{ème} siècle. Cette construction théorique a sans doute été inspirée par la phraséologie des réformateurs eux-mêmes, qui utilisaient le terme *code* pour désigner le corps complet des législations pénales, laissant de côté la majeure partie des règles de droit pénal qui sont à trouver dans le *common law*. En témoigne l'argumentation de James Mackintosh, le leader *Whig* des années 1820-1830, qui déplore devant les Communes le fait que « si un étranger doit juger les anglais à l'aune de leur code pénal, il conclurait sans aucun doute qu'ils renvoient l'image d'une nation de barbares ». Dans le même sens, l'*Attorney General* (Avocat général) de la Chambre des Communes évoque, lors de la même séance, la « comparaison entre le code français [le code pénal de 1810] et le code anglais », qui, de toute évidence, n'a jamais existé (HC Deb, 04 June 1822, vol. 7 cc 790-805). Les réformateurs anglais, en évoquant le « code » pénal anglais, désignent ainsi l'ensemble de la législation pénale, pourtant dispersée dans une multitude d'*Acts of Parliament*. Or, à partir d'une dérive sémantique et dans une perspective purement fonctionnelle, les historiens du XX^{ème} siècle ont repris cette notion de code, quelque peu confuse, et lui ont adjoint le qualificatif « *Bloody* » (sanglant) au regard de sa sévérité. En définitive, force est de constater que, vu de France, le *Bloody code* ne répond pas aux critères de labellisation d'un code. Il n'est pas un code comparable au code pénal de 1810, à la fois structurellement, formellement et idéologiquement.

¹⁰ John Hostettler, *Politics...*, *op. cit.*, p. 59.

Dès lors, le Parlement devient le réceptacle des idées du siècle, et se joignent aux débats à Westminster les grandes figures éclairées du XIX^{ème} siècle, défendant âprement leurs idées utilitaristes, radicales ou conservatrices, nationalistes ou loyalistes. Le débat idéologique qui sous-tend ce mouvement réformateur oppose principalement deux forces et deux écoles, l'utilitarisme benthamien, fondement idéologique de la politique *Whig*, qui exprime la volonté de réformer en profondeur la législation pénale, *versus* l'école historique allemande qui fait souche au Royaume-Uni, et notamment dans la pensée *Tory* qui défend un programme de réforme limitée du *Bloody Code*.

L'influence du droit pénal français en Europe continentale n'est plus à démontrer. Il apparaît dans la doctrine européenne comme un modèle de codification dominant, élevé en outre au rang d'étendard de la codification. Aussi bien, le constat du rayonnement sans égal des codes français sur le Continent est-il unanime. Mais qu'en est-il de la réception du modèle français en Angleterre, « l'île au milieu d'une mer romaniste » selon Raoul Van Caenegem¹¹, si souvent marginalisée et depuis trop longtemps laissée à l'écart des études sur l'influence des codes français en Europe et dans le monde ?

Les archives parlementaires du Parlement de Westminster témoignent du fait que, au-delà d'une perspective strictement nationale, le discours politique sur les enjeux de la réforme pénale - qui porte avant tout sur le modèle traditionnel de *common law* - est aussi marqué par une dynamique de comparaison au modèle juridique français. Le code pénal de 1810 est savamment étudié et analysé dans un souci de comparaison et d'illustration. L'historien du droit français découvre ainsi que, parallèlement au développement interne du *common law*, véritable matrice du mouvement de réforme pénale anglais (1810-1861), tous les réformateurs qui ont participé aux « grandes manœuvres » n'ont pas manqué de se référer à la codification française qui devient, dans le discours politique, les travaux doctrinaux ou les projets codificateurs anglais, un véritable modèle, tantôt attractif, tantôt repoussoir, mais dont le concept est parfaitement maîtrisé par les protagonistes. Le grand historien du droit anglais, Léon Radzinowicz, n'a-t-il pas d'ailleurs relevé que « le code [français] devient un formidable exemple de ce qui pourrait être achevé en Angleterre »¹² ? Est-il possible que le code pénal de 1810 ait influencé *directement* les débats parlementaires sur la réforme pénale anglaise ?

¹¹ Raoul Van Caenegem, *An historical introduction to private law*, Cambridge, Cambridge University press, 1992, p. 138.

¹² Léon Radzinowicz, *A history...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 732.

Il semblerait effectivement que les *Whigs* n'aient pu résister à la tentation de se référer au modèle français de codification pénale et ceci est particulièrement révélé dans leur discours politique. Afin d'assurer le succès de leurs projets de réforme, qui consistent en un programme limité de consolidation de la législation pénale¹³, les *Whigs* ont cru nécessaire d'avoir recours à un modèle pratique, qui a déjà fait ses preuves en France et qui s'en va à la conquête du monde. Si ce recours apporte à la politique *Whig* une certaine crédibilité, il permet surtout d'éviter de se référer publiquement au modèle théorique de l'utilitarisme, Jeremy Bentham étant aussi peu apprécié des classes moyennes et aristocratiques qu'il est raillé et moqué par les conservateurs¹⁴.

Le discours *Whig* qui recourt au modèle français est un discours en deux temps. Le premier moment est marqué par un recours au droit pénal français, mis au service de la réforme du droit pénal substantiel et procédural anglais (I). Le second par un recours qui sert une volonté plus ambitieuse, celle de codifier le droit pénal anglais (II).

1. Le modèle français au secours de la réforme pénale

En 1819, la réforme et la rationalisation du système pénal anglais font l'unanimité au sein de la classe politique. James Mackintosh, le leader *Whig*, obtient de la Chambre des Communes, la nomination d'un comité parlementaire (*Select committee*), le « Comité d'enquête sur le droit pénal » (« *Committee of inquiry into the criminal laws* ») - plus communément

¹³ Le terme *consolidation* est une expression britannique, synonyme en langue anglaise de *combination* et *d'unification*, et qui désigne une technique de réforme des normes statutaires, qui émerge parallèlement au développement naturel et interne du système de *common law*. La consolidation est un procédé consistant à identifier un corps de lois relatives à une branche particulière du droit, à les abroger, puis à les reproduire législativement dans un seul et même *Act* du Parlement, qui se substitue à l'accumulation des textes antérieurs.

¹⁴ John Dinwiddy remarque ainsi que « lorsque l'on s'intéresse aux travaux des auteurs conservateurs, l'on constate qu'une majeure partie n'accorde que très peu, voire aucune attention à Jeremy Bentham » (John Dinwiddy, « Early nineteenth century reactions to Benthamism », *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 34, 1984, p. 48). Par ailleurs, en privé comme en public le ridicule, la raillerie et les moqueries sont les seuls éléments de réponse que daigne adresser la majorité conservatrice à l'Hermitte de Ford Abbey. Robert Southey, l'auteur romantique anglais proche du cénacle *Tory*, qualifiait ainsi en privé - mais le contenu de ses correspondances finit par être publié - la *Westminster Review* (une revue benthamienne), de « *Jerry-bedlamienne review* » (le *jerry-bed* étant un pot de chambre). Dans le même sens, la jurisprudence de Bentham devient de la « *jerrysprudence* », et les utilitaristes des « *futilitaristes* » (John Dinwiddy, *Early..., op. cit.*, p. 49 et s.).

appelé « Comité 1819 » - dont la mission initiale consiste à « étudier les lois pénales relatives aux peines capitales en matière de délits »¹⁵.

Le 4 juin 1822, James Mackintosh prononce un discours visant à mettre en lumière les défauts du droit pénal anglais au miroir des spécificités du droit français¹⁶. Cette intervention remarquée à la Chambre des Communes marque l'introduction du *concept* de modèle dans la vie politique anglaise. L'Écossais francophile¹⁷ reprend une à une les critiques formulées à l'égard du droit pénal anglais avant de les illustrer à la lumière d'un *corpus* d'informations venues de France. Dans un premier temps, Mackintosh compare le volume des législations prévoyant la peine capitale en matière délictuelle, afin de démontrer la sévérité du système pénal anglais au miroir du système français :

Le Code Napoléon (*sic*)¹⁸ est élaboré en 1810, mais il est pleinement effectif en 1811. [...] Le nombre total d'infractions capitales dans notre jurisprudence est de deux cent vingt-trois, dans le code français il n'y en a que six. Selon les dispositions du code

¹⁵ House of Commons Debates (ci-après seront utilisées les initiales HC Deb), 03 February 1819, vol. 39, cc 831. Le Comité 1819, se livre à une investigation officielle, à grande échelle, et sans précédent dans l'histoire politique anglaise. D'abord limitée à l'Angleterre, cette démarche empirique portera dans un second temps sur les spécificités du système de justice criminelle français. Concrètement, il s'agit d'enquêter sur l'état formel du droit pénal et sur les effets du droit substantiel dans la pratique judiciaire.

¹⁶ HC Deb, 04 June 1822, vol. 7, cc 790-805.

¹⁷ La connaissance qu'a Mackintosh de la justice pénale française, ainsi que sa maîtrise des spécificités de la société française ne sont que les manifestations de sa francophilie notoire. Car l'Écossais d'Inverness s'est fait connaître du grand public dans les années 1790, en publiant un certain nombre d'essais et de pamphlets, véritables plaidoyers du modèle révolutionnaire français. Pourtant, à l'instar du philosophe irlandais Edmund Burke, qui publia en 1790 ses *Réflexions sur la Révolution de France*, son enthousiasme exacerbé à l'égard des événements en France se mue progressivement en une profonde déception, en réaction aux dérives du jacobinisme français. Couvrant médiatiquement les événements parisiens entre 1792 et 1793, et après avoir accepté la nationalité française honorifique, James Mackintosh se joint dès son retour à Londres à la branche radicale antirévolutionnaire. En 1802, il rencontre Napoléon à Paris en tant que représentant *Whig* à la Chambre des Communes. Puis, il prend la défense de Jean-Gabriel Peltier, un journaliste royaliste français émigré en Angleterre, qui publie depuis Londres un journal pamphlétaire, *l'Ambigu*, dans lequel il projette l'assassinat du Premier Consul. Voir Christopher Finlay, « Sir James Mackintosh », *Oxford dictionary of national biography*, Oxford, Oxford University Press, 2004 ; Robert James Mackintosh, *Memoirs of the life of the tight honourable James Mackintosh*, Londres, Nabu Press, 2010.

¹⁸ Il semble opportun de profiter de l'erreur apparente de James Mackintosh, qui désigne par « Code Napoléon » le code pénal de 1810 en lieu et place du Code civil de 1804, pour préciser qu'en Angleterre au XIX^{ème} siècle, toute la production codificatrice napoléonienne - embrassant tous les codes de droit substantiel ou procédural promulgués en France sous le règne de Napoléon - est désignée par les termes « Code Napoléon ». Pour savoir à quel code les protagonistes font allusion, il convient ainsi de se référer à l'ordre du jour du Parlement anglais.

français, un dix-septième des infractions est sanctionné par la peine capitale. Dans notre code, pas moins d'un septième des peines est puni par la peine de mort¹⁹.

Mackintosh, admirateur de Bentham et de Beccaria, oppose à ce constat le faible taux des peines de prison et de déportation (*transportation*) prononcées par les juges anglais :

En France, la déportation n'existe pas, et au moins quatre-cinquièmes des peines prononcées par les juges consistent à envoyer le coupable en prison ou au bagne. En Angleterre, le nombre de déportations équivaut à un quart des peines ; la peine de prison s'élève aussi à un quart²⁰.

Le premier objectif de Mackintosh, lorsqu'il fait référence au code pénal de 1810, est de confronter deux modèles de justice pénale. Car il s'agit bien de modèles. Par la transmission d'informations relatives à la justice criminelle française, Mackintosh identifie et désigne spécifiquement le droit français, et au-delà, le système juridique français, qu'il distingue *de facto* des autres systèmes continentaux en général et du système anglais en particulier. Le droit français devient dans son discours un « modèle-catégorie », que le réformateur isole des autres systèmes juridiques et qui devient un étalon de distinction. En ce sens, tout système juridique est un « modèle-catégorie ». Cette logique de catégorisation des modèles - qui n'a d'autre intérêt que celui d'enfermer les modèles entre des cloisons étanches - est la poutre maîtresse de la question controversée de la distinction et de l'identification des familles juridiques au XX^{ème} siècle²¹.

Mais au-delà de la simple catégorisation des modèles, et par la comparaison du système anglais au système français, Mackintosh a aussi recours au droit français en tant que « modèle comparaison ». Sous cet angle, le droit français, identifié en amont comme un « modèle catégorie », devient, parce qu'il est synthétisé, systématisé et simplifié dans un code facilement transportable et surtout facile d'accès - le réformateur anglais le prouve en le détaillant devant

¹⁹ HC Deb, 04 June 1822, vol.7, cc 790-805.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Sur cette question, voir Leontin- Jean Constantinesco, *Traité de droit comparé*, Paris, LGDJ, 1972 ; Raymond Legeais, *Grand systèmes de droit contemporains*, Paris, Litec, 2004 ; René David, *Les grands systèmes juridiques contemporains*, Paris, Dalloz, 1964 ; M. Arminjon, B. Nolde et P. Wolff, *Traité de droit comparé*, Paris, LGDJ, 1950 ; Jacques Vanderlinden, *A propos des familles de droit en droit civil comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1982.

ses pairs - un étalon de comparaison ; un condensé « sur mesure » qui représente une réalité de façon simplifiée, afin de mettre en évidence les contours saillants d'un droit étranger. Un modèle peut sous cet angle être décliné à l'infini.

Comparant les démographies française et anglaise, Mackintosh s'appuie sur les statistiques des condamnations judiciaires des deux pays, afin de prouver que la société anglaise, proportionnellement au nombre d'individus qui la composent, est plus criminelle que la société française : « L'on constate que le nombre de condamnations en Angleterre a été le double de celui des mêmes condamnations en France, ce qui revient à dire qu'en Angleterre, proportionnellement à la population²², il y a eu cinq fois plus de condamnations »²³. Enfin, Mackintosh cherche à identifier les causes d'une telle disproportion, qu'il ne parvient pas à justifier sur la base de critères sociaux et historiques : « A la vue de la situation de la France, envahie deux fois, de la débandade d'une grande armée, et des horreurs d'une guerre de trente ans, l'on pourrait s'attendre à un tout autre résultat »²⁴. Et Mackintosh de vanter les bénéfices de la codification française dans la lutte de l'Etat contre le crime, affirmant avec aplomb devant ses pairs que si « la France a échappé à l'augmentation fatale du crime, dont l'Angleterre a été témoin, l'on doit attribuer en partie ce résultat à son code pénal »²⁵.

Toutefois, comparer n'est pas reproduire. Il est tout à fait envisageable de se référer à un modèle comparaison sans toutefois emprunter au modèle, c'est à dire sans volonté de l'imiter ou de le copier, tant sur le fond que sur la forme. Mackintosh poursuit :

Je compare les systèmes juridiques de deux nations qui, bien que rivales en tout, sont placées conjointement à la tête de la chrétienté. Je compare les résultats et les effets de différents systèmes de justice criminelle, adopté par chacune d'entre elles. [...] Lorsque deux systèmes produisent des résultats si opposés, lorsque l'un a pour effet la diminution du crime tandis que l'autre participe à son augmentation, il doit y avoir, dans l'un d'entre eux, quelque chose à approuver, et dans l'autre, quelque chose à condamner.

²² Mackintosh précise qu'à l'époque, « la population anglaise s'élève en moyenne à 11.000.000 d'individus. La population française, à la même époque, peut être estimée à 27.000.000, soit 2,5 contre 1 ».

²³ HC Deb, 04 June 1822, vol.7, cc 790-805.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

James Mackintosh fait ici référence au droit français en tant que « modèle transposition ». Ce dernier extrait marque en effet l'ultime étape d'un « processus » intellectuel de modélisation. Un modèle comparaison devient « modèle transposition », lorsqu'il est présenté par un agent récepteur comme un exemple à suivre ou du moins comme un élément de référence ; l'on parle ainsi de modèle transposition lorsqu'un droit national est reproduit et adapté dans un système juridique voisin. Or, James Mackintosh ne se contente pas de comparer les deux systèmes juridiques de manière totalement neutre ou froide. Ses derniers propos - « il faut approuver » - manifestent, au delà d'un simple constat comparatif, une forme déguisée de proposition à copier ce qui se fait en France. En substance, ce discours de 1822, qui caractérise un mode de penser le droit en terme de modèle, est un appel à entreprendre une réforme spécifique, qui consisterait à imiter le système pénal français sur le fond du droit.

Cela n'échappe pas à l'Avocat Général, conservateur, qui interpelle Mackintosh et lui demande « s'il souhaite introduire en Angleterre la police et le droit pénal français ? », ajoutant par ailleurs que ce serait une « proposition erronée ». Cette salve est suivie des traditionnels « *Hear! Hear!* »²⁶ en provenance du banc *Tory*.

Dans une nouvelle intervention, le réformateur écossais porte au pinacle le modèle français, qu'il érige au rang de « modèle dominant ». Le 21 mai 1823, Sir James Mackintosh prend la parole à la chambre des Communes lors d'un débat « visant à améliorer l'état existant du droit pénal anglais »²⁷. En présence de la majorité conservatrice, le leader radical défend le projet de réforme du droit de la contrefaçon (*forgery*) présenté par l'opposition *Whig*²⁸. Après avoir longuement détaillé les enjeux des propositions de son parti, Mackintosh fait à nouveau

²⁶ L'expression « *Hear! Hear!* » est définie par le *Oxford English Dictionary* comme « la forme régulière d'acclamations à la Chambre des Communes ». L'expression originale « *Hear him! Hear him!* » (*Écoutez-le! Écoutez-le!*) est utilisée dès le XVII^{ème} siècle par les représentants des Communes pour manifester leur soutien aux propos tenus par celui qui intervient oralement. Progressivement, s'y substitue l'expression brève « *Hear! Hear!* ».

²⁷ HC Deb, 21 May 1823, vol. 9, cc 397-432.

²⁸ Plus concrètement, Mackintosh présente aux Communes le *Forgery Mitigation Bill 1821*. Il s'agit d'une loi de consolidation qui reformule les anciennes législations en matière de contrefaçon dans un nouvel *Act of Parliament*. Les *Whigs* souhaitent réformer le droit par étape, afin d'assurer (*secure*) le succès de leurs projets tout en ménageant la tradition anglaise hostile aux réformes générales. Rappelant que la peine capitale sanctionnait jusqu'alors de telles infractions, les rédacteurs du *Bill* lui substituent des peines d'emprisonnement ou de transportation. Sur un plan formel, le *Forgery Mitigation Bill* est structuré sous les traits d'un catalogue exhaustif des infractions de contrefaçon. L'on constate l'absence d'article et de structure systématique. Le vocabulaire et la syntaxe, simple et rigoureusement clairs, témoignent de l'absence d'une volonté déterminée à élaborer un langage et une phraséologie spécifiques.

référence au modèle français de codification, mais dans une perspective inattendue de la part d'un homme politique britannique : « Je vais me référer [...] à ce droit moderne, le droit français, qui domine actuellement la moitié du continent ; il est impossible pour moi de ne pas l'évoquer aujourd'hui »²⁹.

Il est certain que James Mackintosh ne se contente pas d'identifier le « modèle catégorie » ou de se référer au « modèle comparaison ». Il érige en effet le droit français au rang de modèle référence ou de modèle dominant, celui auquel il *faut* se référer, celui auquel il est - et il le précise - « impossible », voire inconcevable, de ne pas se référer lorsque l'on entreprend de réformer un système de justice criminelle. La codification française, modélisée par les propos de Mackintosh, devient ainsi l'étalon de la réforme pénale non seulement en Europe, mais aussi en Angleterre.

En définitive, le droit substantiel français apparaît dans les propos de Mackintosh comme un monument, qui se caractérise par une stabilité certaine et surtout une fiabilité rassurante, et qui permet à l'État français de lutter efficacement contre le crime. En outre, il semblerait que le droit français, sous la forme d'un droit codifié, n'appartient plus véritablement à la France. Facilement transportable, traversant aisément les frontières « de la moitié du continent », il est devenu un archétype de la justice pénale, une législation idéale qui appartient dorénavant à la science juridique européenne.

Le recours au modèle français se poursuit tout au long de la décennie 1820 même s'il sous-tend par la suite une réforme plus profonde. L'impulsion donnée par Mackintosh est en effet suivie par d'autres représentants *Whigs* qui appellent à étendre la portée de la réforme du droit sur le fond au-delà de la seule question de la peine capitale. Ainsi, en matière procédurale, John Williams se livre-t-il à une analyse comparée des principales procédures pénales européennes, en prenant notamment l'exemple de la Bavière et de l'Autriche. Le point d'orgue de cette intervention est atteint lorsqu'il déplore « la disgrâce que représente le fait d'être placé derrière un pays voisin, dans le domaine d'une telle valeur qu'est celui du droit, et en termes de coût, de clarté, d'exhaustivité, et de célérité. Et pourtant, telle est la position de l'Angleterre comparée à la France »³⁰. Il poursuit en manifestant sa volonté d'imiter la procédure française :

²⁹ HC Deb, 21 May 1823, vol. 9, cc 397-432 : « *I would not pause upon the ancient Roman law; so remarkably merciful on the same point, but upon that modern law - the law of France - which now prevails half over the Continent ; it was impossible for me not to dwell for a moment* ».

³⁰ HC Deb, 31 May 1825, vol. 13, cc 960-1008.

« Ce qu'un pays voisin a si bien fait, pourrait sûrement être essayé dans le notre ». Par la suite, John Williams fait écho aux propos tenus par Napoléon à Sainte Hélène. Le juge, faisant référence à la codification française en général, affirme en effet que

La refonte complète du droit ancien a été effectuée en France par un usurpateur, un homme de grande qualité, un soldat, un conquérant, qui a laissé derrière lui un code de lois qui rendra éternelle sa renommée, et qui forme un monument qui durera éternellement, une fois l'histoire de ses guerres et les vices de son ambition militaire oubliés³¹.

Lors de la même séance, John Smith, lui aussi représentant *Whig*, répond à John Williams en mettant en lumière les mérites de la procédure française, en termes à nouveau de coût et de célérité :

Mon distingué confrère a omis de faire l'éloge du droit français quant à sa qualité la plus essentielle. Ce droit, même s'il n'est pas si purement administré que le droit anglais, est au moins rendu avec célérité au plaideur, et pour vingt fois moins cher (*Hear ! Hear !*). Cela doit attirer notre attention sur les démérites de notre propre droit³².

L'examen d'un concept passe aussi par celui du vocabulaire qui le désigne. Or, jusque dans le milieu des années 1820, le vocable *modèle* se fait volatile et fuyant. En dépit du *concept* de modèle, que les réformateurs anglais ont appris à maîtriser politiquement, il faut attendre 1825 pour voir apparaître les termes de *modèle* français dans les débats portant sur les projets *Tories* de réforme pénale. Ainsi, William Courtenay, comte de Devon et représentant *Whig*, affirme dès 1825, à propos de la réforme de la procédure pénale devant la Cour de Chancellerie, qu'il convient de considérer la portée des réflexions de ces « honorables et savants *gentlemen*, qui se sont référés au Code Napoléon, un *modèle* de simplicité »³³. Dans le même sens, et peut-être de manière plus significative et plus marquante, John Reddie, un admirateur de Savigny, adresse en 1828 une lettre au Lord Chancelier. Dans ce document, cet

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ HC Deb, 07 June 1825, vol. 13, cc 1068-97.

avocat écossais exhorte le gouvernement conservateur à entreprendre la codification du droit anglais. Après s'être intéressé aux codes classiques, prussiens et autrichiens entre autres, John Reddie affirme que :

L'œuvre qui, au-delà de tous les travaux antérieurs, mérite la plus grande attention, car il est identifié par le public britannique comme le *modèle-imitation*, c'est le Code Napoléon, [...] qui est destiné à rester pour toujours un immuable *modèle* de législation-sagesse³⁴.

Dans un second temps, le discours *Whig* se radicalise en réaction au conservatisme du gouvernement *Tory* qui souhaite limiter la réforme du droit à la seule question de la peine capitale. Il s'agit pour les conservateurs d'abroger un nombre limité d'*Acts* du Parlement prévoyant la peine de mort.

Progressivement, du fond du droit, les débats glissent vers la forme du droit. Les *Whigs* exigeant du gouvernement *Tory* l'extension de la réforme pénale par une codification du droit substantiel et procédural.

II. Le modèle français au service de l'idée de codifier

Le second temps fort du discours relatif au modèle français est marqué par l'appel à la codification du droit pénal anglais. Au début de l'hiver 1828, Henry Brougham (1778-1868), le nouvel homme fort du parti *Whig*, est sur le point d'offrir le spectacle d'un renversement de perspective à l'égard de la codification en Angleterre. Le discours qu'il prononce - durant près de six heures ! - à la *House of Commons* marque le point de départ d'un formidable mouvement de codification pénale. Dans ce qui est encore aujourd'hui le plus long discours de l'histoire de la Chambre des Communes - qui s'intitule « *State of the Common law* »³⁵ - Brougham se présente comme « le champion de la réforme juridique »³⁶. Objectivement, personne n'avait osé

³⁴ John Reddie, *A Letter to the Lord Chancellor of Great Britain on the expediency of the proposal to form a civil code for England*, s.l, s.n., 1828, p. 23.

³⁵ HC Deb, 07 February 1828, vol 18, cc 127-258. Certains extraits du discours de Brougham ont été traduits de l'anglais par Alain Wijffels, dans son *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, Paris, PUF, 2010, p. 334 et s.

³⁶ Michael Lobban, « Henry Brougham », *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

critiquer publiquement le système juridique anglais avec tant de véhémence et de tels relents benthamiens³⁷. A en croire l'historiographie anglaise de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, le discours de 1828 est sans doute la plus belle expression des deux dynamiques qui caractérisent le mouvement réformateur anglais du XIX^{ème} siècle³⁸. Dans la logique de l'auteur, le premier souci est de remédier aux défauts du *common law*, sur fond d'utilitarisme benthamien, et dans la continuité du mouvement réformateur *Whig* des années 1820 : il s'agit, dans ses grandes lignes, de simplifier le droit, de le rendre accessible aux bourses les plus modestes et d'améliorer la lutte contre le crime.

Brougham dévoile la première dynamique, propre à l'Angleterre, lorsqu'il reprend à son compte la critique benthamienne à l'égard de l'organisation judiciaire, du coût des procès, des lenteurs de la justice, de la masse et du volume des législations anglaises, de l'incertitude (« le véritable objectif de la formation d'un code est de rendre la peine certaine »), de la sévérité du droit - il évoque les « reliques des âges barbares » - avant de défendre l'institution du *jury* comme un frein à l'arbitraire des juges. En sorte, rien d'original, Brougham s'engageant, à la suite de Mackintosh, à présenter « l'état complet du *common law* de ce pays ; dans l'objectif d'identifier ses défauts, ceux qui sont inhérents au processus de son développement, ou ceux que le temps a engendrés, puis de proposer les remèdes nécessaires et appropriés pour les corriger »³⁹.

Original, le remède l'est beaucoup plus, il s'agit d'un code, à l'image de celui qui fait la fierté et la notoriété de la France voisine, et que Brougham projette dans l'avenir de son pays. Brougham, dans un discours éloquent et brillant, souhaite adresser un message à l'Angleterre : il est temps de concurrencer la France dans ce domaine !

Le futur Lord Chancelier (1830-1834) exprime avec franchise sa fascination pour l'Empereur des Français, mais en sa qualité de guerrier, de conquérant ; ce trait de la personnalité de Napoléon qui fait pourtant dire à une grande majorité du peuple anglais qu'il est « l'Antéchrist », « le tyran » ou « le mal incarné » :

³⁷ Selon Michael Lobban, Bentham assista Brougham dans la préparation de ce discours, en lui adressant plusieurs manuscrits. Brougham est aux yeux de Bentham celui qui saura défendre son projet de codification et d'abolition du *common law* avec ambition et opiniâtreté. Voir Michael Lobban, *Henry Brougham...*, *op. cit.*

³⁸ Voir entre autres Keith Smith, *Lawyers, legislators and theorists, developments in English Criminal Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993 ; Philip Schofield, *Utility and democracy, the political thought of Jeremy Bentham*, Oxford, Oxford University Press, 2006 ; Michael Lobban, *A history of the philosophy of law in the common law world, 1600-1900*, Londres, Springer, 1998.

³⁹ *Ibid.*

Lorsque nous observons les temps récemment passés et les grands hommes qui y fleurirent parmi nous, notre regard se pose naturellement sur le Génie qui gouverna les ressources de nos ennemis, ne souffrant jamais des divisions de nos partis, et avec toute l'unité immanente au despotisme. Durant la période la plus mouvementée de cet âge prospère, où les destinées de la France et du Continent s'épanouirent, nous tenions assurément en Napoléon la plus extraordinaire personne des temps modernes, à qui aucun semblable ne peut être trouvé dans les annales de la race humaine. Les conquêtes d'Alexandre furent plus étendues ; le caractère sans égal de César fut embelli par de plus grands talents ; pourtant, le génie militaire du Grand Capitaine brille d'un éclat particulier et inégalable⁴⁰.

Jamais Brougham ne borne son admiration, il est séduit, et sa verve n'a plus de limites lorsqu'il évoque les talents militaires et politiques de l'Empereur français :

Il est indéniable qu'il a été le plus grand soldat jamais produit par la France ; il est indéniable qu'il occupe une place au sommet parmi ses plus grands penseurs. Certains de ses bulletins sont des modèles ; son discours d'adieu adressé aux soldats de la vieille garde à Fontainebleau est un chef-œuvre de composition pathétique ; son discours du Champ de Mars, durant les Cent jours, qui s'ouvre sur « Général Consul Empereur, je tiens tout du peuple ! », se range parmi les exemples les plus merveilleux de l'éloquence simple mais majestueuse⁴¹.

Le point d'orgue est toutefois atteint lorsqu'il interpelle les membres des Communes - après quatre heures d'offensive ininterrompue contre le système juridictionnel anglais - et attire leur attention sur ce qu'il présente comme l'une des plus grandes entreprises de l'histoire du droit anglais, jouant sur la corde de la vanité, du symbole et de la postérité. En somme, un exemple de rhétorique visant à convaincre :

⁴⁰ Henry Brougham, *Contributions to the Edinburgh Review*, Londres, Griffin, vol. 1, 1856, p. 341.

⁴¹ *Ibid.*

Quel est le fondement de mes espoirs ? [...] Que j'aie ou non le soutien des ministres, c'est à la Chambre que je m'adresse, confiant qu'elle pourra me contrôler et m'assister : si je vais trop loin, en retenant mon avance, ou si je vais trop vite, en limitant ma hâte, mais toujours en m'aidant volontiers et honnêtement dans cette meilleure et plus grande des entreprises dans laquelle un législateur puisse s'engager. Le cap à suivre est clair ; le parcours est glorieux. Vous avez la possibilité d'éterniser votre nom, en vous illustrant par des actes d'une plus grande renommée, et d'une plus grande utilité que ce qui a jamais été accompli dans ces murs.

Que penser de cet acte formidable, dont la qualité est présentée entre les lignes comme potentiellement supérieure aux textes fondamentaux du droit anglais, tels que la *Magna Carta* ou l'*Habeas Corpus* ? Brougham fait allusion - implicitement, car il n'utilise pas le terme - à la codification. Sur ce point, Brougham dévoile la seconde dynamique du mouvement réformateur anglais lorsqu'il se réfère à un modèle en la matière, le « *wonderful monument of Napoleon's genius, as well as of the talents of his councillors* »⁴². Dans une perspective comparatiste, Brougham tourne son regard vers la France voisine. Car l'objectif de son discours est bel et bien d'inviter les parlementaires de Westminster à suivre l'exemple de la France :

Vous avez vu le plus grand guerrier de notre époque - celui qui a conquis l'Italie, l'Allemagne, terrorisé le Nord - : comptant toutes ses victoires sans égales pour peu de choses en comparaison avec le triomphe qui est à présent à portée de vos mains. Alors qu'il regardait avec dédain l'inconstance de la Fortune, il pouvait, en dépit d'elle, se vanter par ces paroles mémorables : « Je passerai à la postérité en tenant le Code civil dans la main ! ». Vous l'avez battu sur le champ de bataille ; efforcez-vous à présent de vous mesurer à lui dans l'art sacré de la paix ! Surpassez comme législateur celui dont vous avez prévalu par les armes !

Brougham présente le droit français codifié comme un modèle à imiter, un exemple à suivre, mais cette fois ni pour sa forme, ni même pour son contenu - il n'y fait d'ailleurs jamais allusion - mais plutôt pour son *rayonnement* ; parce que le code à la française est aux yeux du futur *Lord Chancellor* anglais - rien que ça ! - un véritable monument, pérenne, glorieux,

⁴² *Ibid.*

symbole de la splendeur de celui qui en est l'auteur et de la Nation éclairée à laquelle il est donné. L'Angleterre maîtrise toutes les mers du globe tandis que l'*Union Jack* flotte fièrement sur quatre continents. Pourtant, dans le monde du droit, et en termes de rayonnement, de gloire, et d'influence, la France garde la main grâce à ses codes. En substance, Brougham glisse habilement l'idée de la nécessité pour l'Angleterre de se doter d'un tel objet, qu'il présente comme un instrument du rayonnement dans le monde, et de « surpasser » la France au risque de rester l'éternel second. Le terme modèle prend ici tout son sens. En définitive, si la France et l'Angleterre ont déposé les armes sur le champ de bataille, le terrain du droit devient un enjeu stratégique d'influence.

Au début de la décennie 1830, la portée limitée des projets de réforme *Tories*, stigmatisée par les diatribes de Jeremy Bentham - qui véhicule parmi le cénacle des libéraux une volonté déterminée à réagir - est le facteur déterminant de la radicalisation du discours *Whig*. Celle-ci se traduit par des révisions favorables au droit français : ce dernier est non seulement présenté comme un modèle à suivre, mais il devient surtout le fondement idéologique et pratique de l'appel récurrent des représentants radicaux à étendre la portée et le champ de la réforme pénale, puis à concrétiser cette extension par une codification du droit statutaire et coutumier anglais. Toutefois, la lutte aurait été moins agréable à observer sans l'intervention du « libérateur » nationaliste et pacifiste, le représentant irlandais Daniel O'Connell, celui que l'on se plaît à surnommer en Irlande « l'émancipateur » (ou « le Libérateur ») depuis qu'il obtint du roi Georges IV le droit pour les catholiques de siéger à Westminster⁴³. Il est d'ailleurs l'un des premiers catholiques à bénéficier de l'Acte d'émancipation.

L'intervention d'O'Connell dans les débats parlementaires marque un glissement du discours politique vers une pensée plus radicale⁴⁴. Le 4 février 1830, le jour même de sa

⁴³ Ce droit était refusé aux catholiques depuis près d'un siècle. Mais redoutant une insurrection populaire en Irlande, le Premier Ministre, le Duc de Wellington et le Ministre de l'Intérieur, Robert Peel, pourtant conservateurs, et avec le soutien des *Whigs* qui y étaient favorables, réussissent à convaincre Georges IV d'abroger les lois discriminatoires en 1829.

⁴⁴ François Guizot, lors d'un voyage en Angleterre, s'était étonné « de ne jamais croiser dans ce monde *Whig* un homme à qui les *Whigs* avaient depuis longtemps à faire et dont l'appui leur était indispensable, le célèbre irlandais Daniel O'Connell » (François Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, Paris, Paléo, t. 5, 1840, p. 298). Plus tard, lorsqu'il rencontra O'Connell, Guizot lui dit avec délicatesse « Nous sommes ici, vous et moi, deux grandes preuves du progrès de la justice et du bon sens ; vous catholique, membre de la Chambre des Communes d'Angleterre ; moi, protestant, ambassadeur de France » (*Ibid*).

prestation de serment, le turbulent irlandais appelle à la suspension des débats en cours et attire l'attention de ses pairs sur la matière pénale, avant de tenter de les convaincre d' « abolir ce code cruel qui remplit nos prisons »⁴⁵. Le 11 février, il se présente au Parlement comme « un réformateur radical, désirant une réforme complète de toute chose corrompue en ce pays »⁴⁶. Le 18 février, il met en lumière les défauts, en pratique, du système de *common law* et du rôle que les juges y jouent :

Nos juges actuels agissent comme des femmes coquettes, obligés d'étudier jour après jour les variations de la mode. Or, nous n'avons que ce droit créé par les juges et ses principes n'ont jamais été fixés. Il est misérable que notre droit puisse évoluer de la sorte, mais cela sera toujours le cas tant que nous n'aurons pas de code⁴⁷.

Oubliée la consolidation des années 1820, la codification est dans l'air du temps :

Tous les autres pays ont un code, alors pourquoi l'Angleterre devrait-elle être en reste en terme de simplicité des lois ? Le principe de la codification est bon. [...] L'on dit souvent que les cas d'espèces qui sont révélés par les jugements de ce pays sont trop nombreux et trop complexes pour être embrassés dans un seul code. Mais nous avons aujourd'hui une règle pour chaque cas, et lorsque ces règles n'existaient pas, la question était laissée à la discrétion des juges ; ce droit est le pire de tous, car il est un droit *ex post facto*. [...] C'est une disgrâce pour l'Angleterre que ne pas posséder son propre code ; elle devrait recueillir son droit dans un petit livre accessible à chacun⁴⁸.

Voilà qui nous prouve que le modèle français est devenu le fondement idéologique et pratique de l'appel récurrent des réformateurs à codifier l'ancien droit dans son intégralité. D'ailleurs, les fréquentes allusions au modèle français par le *Lord Chancellor* et les représentants *Whigs* au Parlement semblent entraîner l'agacement d'un certain nombre de parlementaires, qui trouvent

⁴⁵ HC Deb, 04 February 1830, vol. 22 cc 59-120.

⁴⁶ HC Deb, 11 February 1830, vol. 22 cc 334-63.

⁴⁷ HC Deb, 18 February 1830, vol. 22, cc 650-78.

⁴⁸ *Ibid.*

en William Cobbett leur porte-parole à la *House of Commons*. L'on assiste alors à un « choc des modèles » :

Tous les *gentlemen* de cette Chambre semblent avoir leur propre projet de réforme, mais au-delà de la multiplicité des talents, une chose attise mon mécontentement, si ce n'est mon dégoût, il s'agit de l'éternelle référence à la France [...] dans le but d'influencer l'opinion du peuple d'Angleterre, qui a pourtant donné au monde l'exemple d'un droit assurant à l'humanité le respect de ses libertés. L'Angleterre était et restera le berceau des libertés⁴⁹.

De toute évidence, Cobbett maîtrise le concept de modèle, sans utiliser le vocabulaire qui s'y applique, usant du terme d' « exemple » ; le droit anglais, il en est convaincu, forme lui aussi un modèle, un outil d'exportation juridique voué à s'appliquer à l'humanité entière. Quoiqu'il en soit, Cobbett aborde une question fondamentale qui n'avait, semble-t-il, jamais été posée jusqu'alors au Parlement : l'Angleterre doit-elle recevoir des leçons d'un État étranger ? Pire, de la France... :

Pourquoi cherchons-nous toujours à savoir ce que les autres pays pensent de nous, et pourquoi nous évertuons-nous à regarder ce que l'Amérique fait, et par-dessus tout, ce que la France fait ? Je ne connais rien de l'action de la France pour l'amélioration de son droit, et je n'en veux rien connaître !⁵⁰

Globalement, les *Whigs* ont échoué dans leur tentative de réformer le droit pénal anglais. Le modèle français, entre leurs mains, ne s'est imposé, ni dans le fond, ni sur la forme. Toutefois, les débats sur la codification aux Communes ont encouragé de plus belle un petit groupe d'enthousiastes, disciples assumés de Bentham pour la plupart, francophiles notoires dans leur majorité, qui participeront au vaste mouvement de codification pénale à la mesure de l'Empire Britannique et du monde du *common law*, tels que l'anglais Thomas Babington Macaulay en Inde, l'Américain Livingstone en Louisiane ou Henry Brougham en Angleterre.

⁴⁹ HC Deb, 16 April 1833, vol. 17 cc 156-78.

⁵⁰ *Ibid.*

Dans l'immédiat, le succès de la réforme pénale revient au leader conservateur, Sir Robert Peel, et à ses projets limités qui sont votés en 1830 par les deux chambres du Parlement. Sur le plan idéologique, les conservateurs ont trouvé dans la pensée de l'école historique allemande une batterie d'arguments modernes et efficaces, afin d'une part, de défendre l'historicisme classique et le *common law* contre les attaques *Whigs* et d'autre part, de rejeter la codification. En revanche, il est intéressant de constater que lors du discours d'introduction des mesures réformatrices *Tories*, Sir Robert Peel affirme devant les Lords : « Préalablement à la rédaction du présent projet de loi, je me suis référé aux travaux de James Mackintosh mais encore au Code Napoléon (*sic*) »⁵¹. Les *Tories* font eux aussi référence au modèle français de codification, mais sous un angle différent.

⁵¹ HC Deb, 01 April 1830, vol. 23, cc 1176-88.